



Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

Date du prononcé

13 juillet 2021

Numéro du rôle

2019/AB/767

Décision dont appel

18/1687/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Ordonnant la réouverture des débats pour le surplus

LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, ci-après « FFE », B.C.E. n° 0216.380.274, dont le siège social est établi à 1000

Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

1. LA S.A. IMMO R, B.C.E. n° 0450.159.776, dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 420/57 ;

première partie intimée,

représentée par Maître

2. Madame C. L.,

seconde partie intimée,

représentée par Maître

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la Convention collective de travail n° 32*bis* du 7.6.1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise [...] ;
- la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail ;
- le Code civil.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 11.10.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 9.9.2019 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/1687/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 16.12.2019 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les répliques des parties à cet avis.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 15.4.2021. A l'issue des plaidoiries, Madame _____, Substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 6.5.2021 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Le FFE et Madame C. L. ont répliqué à l'avis écrit du Ministère public respectivement le 19.5.2021 et le 20.5. 2021, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Le 1.6.2004, Madame C. L. entre au service de la S.A. WERLY en qualité de vendeuse à temps partiel dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

5. Le 28.10.2014, la S.A. WERLY notifie à Madame C. L. son licenciement moyennant un préavis à prester de 6 mois et 7 semaines, prenant cours le 3.11.2014.

6. Le 12.12.2014, la S.A. WERLY et la S.A. IMMO R concluent une *Convention de cession de fonds de commerce* avec effet au 1.1.2015. Cette convention énumère les actifs cédés (article 2), exclut la cession du passif (article 3) et ne contient aucune disposition concernant le sort du personnel de la S.A. WERLY.

7. Le 10.4.2015, la S.A. WERLY et Madame C. L. concluent une *Convention de rupture de commun accord*, fixant la fin des relations contractuelles au 30.4.2015.

8. A une date non déterminée, la S.A. IMMO R et Madame C. L. concluent un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1.5.2015¹. Le contrat porte sur une fonction de vendeuse à temps partiel.

9. Le 7.8.2015, la S.A. WERLY est déclarée en faillite.

10. A une date non déterminée, Madame C. L. dépose auprès du tribunal de commerce francophone de Bruxelles une déclaration de créance dans le cadre de la faillite de la S.A. WERLY.

11. Le 21.1.2016, le Comité de gestion du FFE approuve le dossier de la S.A. WERLY et prend une décision positive concernant l'application de la loi relative aux fermetures d'entreprises à la S.A. WERLY. La date légale de fermeture est fixée au 1.6.2015.

12. Par courrier recommandé du 26.1.2016, la S.A. IMMO R notifie à Madame C. L. son licenciement moyennant un préavis à prester de 6 semaines, prenant cours le 1.2.2016. Ce préavis prend effectivement fin le 13.3.2016.

13. Le 30.3.2016, Madame C. L. introduit auprès de la CAPAC une demande d'allocations de chômage à partir du 21.3.2016 (le préavis ayant dû se terminer le 20.3.2016).

14. Le 13.6.2016, le curateur désigné à la faillite de la S.A. WERLY transmet à Madame C. L. le décompte de sa créance, à savoir :

- 283,47 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015 ;
- 2.206 € bruts à titre de congés payés 2014 ;
- 565,30 € à titre de pécule de sortie (sur prestations 2015) ;
- 1.593,61 € bruts à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis (7 semaines non prestées en 2015) ;

15. Par formulaire F1 du 26.7.2016, le curateur introduit au nom de Madame C. L. une demande d'indemnisation, reprenant ces montants, auprès du FFE.

16. Le 1.9.2016, le FFE notifie à Madame C. L. une décision négative au motif que la convention collective de travail n° 32bis est d'application. Cette décision est motivée comme suit : « [...] *Etant donné que nous avons constaté qu'en date du 30/04/2015, un transfert conventionnel a eu lieu par IMMO R SA et que vous avez été repris le 01/05/2015, le FFE ne peut pas intervenir, c'est le cessionnaire qui doit payer.* »

¹ Soit la date reprise sur les fiches de paie (v. pièce n° 9 de Madame C. L.) et le C4 (v. pièce n° 6 de la S.A. IMMO R). Il est relevé que le contrat de travail, dont seule la 1^{ère} page est produite, mentionne le 2.5.2015 comme date d'entrée en service (v. pièce n° 3 de la S.A. IMMO R).

17. Par courriel du 5.9.2016, Madame C. L. accuse réception de la décision négative du FFE reçue le 2.9.2016 et sollicite de ce dernier la révision de sa décision du 1.9.2016 au motif qu'elle a signé une convention de rupture avant la date du transfert.

18. Le 20.9.2016, le FFE confirme à Madame C. L. sa décision négative.

19. Par requête du 30.3.2018, Madame C. L. assigne la S.A. IMMO R et le FFE devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles et réclame leur condamnation « *in solidum, l'un à défaut de l'autre* » au paiement des sommes dues selon le décompte du curateur.

20. Par jugement du 9.9.2019, le tribunal

- dit la demande de Madame C. L. à l'encontre de la S.A. IMMO R prescrite et non fondée ;
- dit la demande de Madame C. L. à l'encontre du FFE recevable et fondée et condamne le FFE à intervenir en faveur de Madame C. L., dans les limites des plafonds légaux et sous déduction des retenues légales, dans le paiement des montants suivants :
 - 243 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015 ;
 - 2.206 € bruts à titre de congés payés 2014 ;
 - 565,30 € à titre de pécule de sortie ;
 - 1.593,61 € bruts à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - les intérêts légaux sur le montant net de la condamnation à dater du 3.12.2016.
- condamne Madame C. L. à supporter les dépens de la S.A. IMMO R liquidés à 780 € à titre d'indemnité de procédure ;
- condamne le FFE à ses propres dépens et à ceux de Madame C. L. liquidés à 780 € à titre d'indemnité de procédure.

21. Par requête du 11.10.2019, le FFE fait appel du jugement du 9.9.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

22. Le FFE demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et en conséquence

- à titre principal, de déclarer la demande originaire de Madame C. L. à l'encontre du FFE irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de déclarer la demande originaire de Madame C. L. à l'encontre du FFE recevable mais non fondée ;

- à titre plus subsidiaire, de déclarer la demande originaire de Madame C. L. à l'encontre de la S.A. IMMO R recevable et fondée et de condamner la S.A. IMMO R à payer à Madame C. L. les montants réclamés par cette dernière ;
- en tout état de cause, de statuer comme de droit quant aux dépens, la demande de condamnation à une indemnité de rupture de 1.080 € n'étant pas maintenue.

23. La S.A. IMMO R demande à la Cour

- à titre principal, de déclarer irrecevables ou à tout le moins non fondés
 - l'appel du FFE en ce qu'il tend à la réformation du jugement dont appel en ce que celui-ci déclare la demande de Madame C. L. à l'encontre de la S.A. IMMO R irrecevable et, pour autant que de besoin, de confirmer en cela le jugement dont appel ;
 - la demande du FFE de voir la S.A. IMMO R condamner à payer des sommes à Madame C. L. ;
- à titre subsidiaire et tout à fait subsidiaire, de déclarer non fondées les demandes de Madame C. L. à son encontre ou de les limiter compte tenu des moyens développés.

24. Madame C. L. réitère les demandes formées devant les premiers juges.

IV. Examen des demandes

25. Il est d'emblée constaté que le FFE a intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, pour former appel du jugement entrepris en ce que celui-ci lui cause un grief du fait qu'il est seul obligé, à l'exclusion de la S.A. IMMO R, à la dette de Madame C. L.. Les arguments de la S.A. IMMO R qui induisent un postulat contraire ne peuvent être suivis.

26. L'action originaire de Madame C. L. a pour objet le paiement du solde de l'indemnité de rupture, de la prime de fin d'année 2015, des congés payés 2014 et du pécule de vacances de sortie 2015 dus suite à la rupture du contrat de travail conclu avec la S.P.R.L. WERLY.

27. L'action originaire de Madame C. L., et les demandes qu'elle maintient en appel, sont dirigées à l'encontre :

- de la S.A. IMMO R dès lors qu'elle estime, considérant le transfert conventionnel d'entreprise motivant la décision de non intervention du FFE et auquel elle conclut elle-même, la société tenue, en sa qualité de cessionnaire, « *solidairement* » des dettes de la S.A. WERLY ;
- du FFE dès lors que la S.A. IMMO R soutient qu'il n'y a pas de transfert et refuse de la payer.

28. L'enjeu du litige consiste, à ce stade, à déterminer s'il y a eu un transfert conventionnel d'entreprise entre la S.A. WERLY et la S.A. IMMO R.

29. La Convention collective de travail n° 32bis du 7.6.1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise [...] (ci-après « C.C.T. 32bis ») est le siège de la matière en droit interne.

30. La C.C.T. 32bis transpose en droit belge les principes mis en œuvre par les directives européennes 77/187/CE du 14.2.1977 et 98/50/CE du 29.6.1998, entretemps codifiées par la directive 2001/23/CE du 12.3.2001² (ci-après la « Directive »). La C.C.T. 32bis doit être interprétée conformément aux principes de la Directive.

31. Les dispositions et principes utiles peuvent ainsi être rappelés comme suit :

- L'article 6, al. 2 de la C.C.T. 32bis, qui reprend la même définition que la Directive, dispose : « [...] est considéré dans la présente convention collective de travail comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son activité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ».
- La notion d'« entité économique » est définie comme étant un ensemble organisé de moyens (personnes, éléments d'actifs matériels et immatériels) permettant l'exercice d'une activité économique (consistant à offrir des biens ou des services) qui poursuit un objectif propre et qui est suffisamment structuré et autonome.
- La notion de transfert implique un changement d'employeur consécutif à une fusion, une absorption, la vente d'un fonds de commerce, l'apport par un commerçant de son activité à une société qu'il a constituée, etc.
- Le transfert conventionnel d'entreprise ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une convention écrite de transfert. Il suffit que la cession s'inscrive dans le cadre de relations contractuelles même indirectes, voir même en dehors de tout lien contractuel mais dans le cadre d'une décision unilatérale.
- L'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise est une question de fait qui relève de la compétence des juridictions du fond, lesquelles, pour y répondre, doivent tenir compte de toutes les circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause,

² Directive du Conseil de l'Union européenne du 12.3.2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, J.O. n° L82/16 du 22.3.2001.

étant précisé que le critère déterminant est la conservation de l'identité de l'entreprise tandis que le poids des différents éléments de fait à prendre en considération varie en fonction de la nature de l'entreprise et l'activité exercée.

32. En l'espèce, l'examen des pièces figurant au dossier de la procédure permet d'objectiver les éléments suivants :

- Les S.A. WERLY et IMMO R sont actives dans le secteur de la vente de textile et ont formalisé, dans une convention signée le 12.12.2014, la cession du fonds de commerce de la première à la seconde, avec effet au 1.1.2015. A ces dates, elles ont leur siège social à la même adresse (au Trade Mart de Bruxelles) et ont un administrateur commun en la personne de Monsieur S. P.
- Il résulte des dispositions de la convention signée le 12.12.2014 que la S.A. WERLY a, au 1.1.2015, cédé à la S.A. IMMO R ses fonds de commerce (sans limitation à un site), enseigne, droit au bail des locaux situés au shopping Basilix, clientèle « *au sens large* » et contrats de service et maintenance. Il en ressort également que la S.A. IMMO R a été mise en possession de tous les documents commerciaux, comptables et administratifs nécessaires à l'exploitation de ces actifs, lui permettant d'assurer tant la continuité des relations commerciales avec la clientèle et les fournisseurs que celle des contrats de la S.A. WERLY.
- S'agissant en particulier de la clientèle de la S.A. WERLY, c'est l'intégralité de celle-ci (ancienne, existante ou future) qui est cédée, sans aucune réserve ni exclusion, la reprise de l'enseigne « Werly » traduisant, dans ce contexte, la volonté de conserver l'effet attractif de ce nom pour cette clientèle.

33. Ces éléments conduisent à un double constat :

- D'une part, la Cour ne perçoit pas comment la S.A. WERLY aurait pu, dans les conditions précitées et, en particulier, faute de clientèle, conserver une activité de vente (en particulier de vente de gros) après le 1.1.2015 -qui plus est à laquelle Madame C. L. aurait été rattachée-, ce qui ne ressort d'ailleurs d'absolument aucune pièce du dossier ;
- D'autre part, les éléments d'actifs cédés constituent un ensemble suffisamment organisé ayant permis à la S.A. IMMO R de poursuivre, après le 1.1.2015 et sans discontinuité, sous la même enseigne, l'activité de vente de la S.A. WERLY.

34. Dans ces conditions, eu égard à la nature de l'activité, le transfert des éléments d'actifs précités est une condition nécessaire et suffisante permettant de conclure à l'existence d'un transfert d'une entreprise maintenant son identité.

35. L'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise au 1.1.2015, au sens des textes précités, est suffisamment établie.

36. Le relevé DIMONA, qui rapporte le maintien administratif de Madame C. L., sur le *payroll* de la S.A. WERLY après le 1.1.2015, ne remet pas en cause cette conclusion.

37. Il est du reste rappelé qu'en raison de l'automaticité du transfert conventionnel d'entreprise, le cédant et le cessionnaire ne sont pas libres de choisir les travailleurs occupés au service du cédant qui feraient l'objet du transfert, tandis que la mise en œuvre des droits conférés aux travailleurs ne saurait non plus être subordonnée à leur propre consentement. Le seul tempérament à cette règle est celui relatif à l'hypothèse, non rencontrée en l'espèce, où le travailleur s'oppose au transfert de son contrat, hypothèse dans laquelle il a déjà été jugé que la protection que la Directive vise à assurer est dépourvue d'objet³.

38. Il résulte de ce qui précède que l'action de Madame C. L. en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du FFE est non fondée, outre qu'elle aurait en tout état de cause également été prescrite en raison de son introduction au-delà du délai de prescription d'un an prévu par l'article 72 de la loi du 26.6.2002⁴.

39. L'examen du fondement de l'action de Madame C. L. à l'encontre de la S.A. IMMO R doit en revanche être poursuivi.

40. Les conséquences du transfert sur la situation des parties concernées sont réglées par les articles 7 et 8 de la C.C.T. 32bis.

41. Les dispositions et principes utiles peuvent à cet égard être rappelés comme suit :

- L'article 7 de la C.C.T. 32bis dispose : « *Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1^o sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.* »
- L'article 8 de la C.C.T. 32bis dispose : « *Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1^o et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de la présente convention.* »
- Les dettes existant à la date du transfert, au sens de l'article 8 précité, sont les dettes concernant les prestations de travail effectuées jusqu'à cette date⁵.

³ C.J.C.E., 16.12.1992, C.D.S., 1993, 105.

⁴ v. pièces n° 17, 18 et 6 du FFE ; Cass., 15.6.2020, S.19.004.N.

⁵ Cass., 24.4.2006, J.T.T., 2007, 6.

- Ainsi, en vertu de l'article 7 et sous réserve du régime de solidarité instauré par l'article 8 de la C.C.T. 32*bis*, le cessionnaire hérite de tous les droits et obligations passés du cédant, en ce compris d'éventuels arriérés de rémunération au sens le plus large.
- La C.C.T. 32*bis* ne règle pas la question de la titularité des dettes postérieures au transfert. La question est controversée. La Cour de cassation a néanmoins déjà jugé qu'il résulte des articles 1, 1°, 7 et 8 de la C.C.T. 32*bis* qu'en principe, seul le cessionnaire est tenu au paiement des dettes nées après la date du transfert de l'entreprise⁶.

42. En l'espèce, il suit de ce qui précède que :

- à la date du 1.1.2015, Madame C. L. est liée à la S.A. WERLY par un contrat de travail, lequel est à considérer comme un contrat de travail existant au sens de l'article 7 précité, ce qui n'est pas contesté.
- les droits et obligations qui résultaient pour la S.A. WERLY du contrat de travail de Madame C. L. ont donc été transférés à la S.A. IMMO R, laquelle endosse la qualité d'employeur à partir de cette date.

43. Les développements qui précèdent conduisent cependant à s'interroger sur les conséquences concrètes du transfert en ce qui concerne Madame C. L.

- D'une part, tenant compte de ce que Madame C. L. a, à dater du transfert et jusqu'au 13.3.2016, continué à travailler sans discontinuité et dans la même fonction de vendeuse, la question se pose de savoir s'il y a eu rupture du contrat de travail au 30.4.2015 et si une convention de rupture pouvait être conclue le 10.4.2015 avec la S.A. WERLY qui n'avait plus la qualité d'employeur à cette date.
- D'autre part, en ce qui concerne les sommes réclamées par Madame C. L., il ressort du décompte établi par la curatelle⁷ que :
 - au moins deux postes (prime de fin d'année 2015 et pécule de sortie 2015) sont relatifs à des prestations de l'année 2015, de sorte qu'elles ne constituent pas des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 8 ;
 - le second poste concerne des « congés payés 2014 » sans qu'aucune pièce ne permette d'identifier la nature exacte du montant réclamé à ce titre, la période de prestation à laquelle il se rapporte et le fait qu'il reste dû, de sorte qu'il n'est pas possible, en l'état, de vérifier s'il s'agit d'une dette existant à la date du

⁶ Cass., 10.11.2014, S.11.0086.N.

⁷ v. pièce n° 4 de Madame LORENT.

transfert ;

- le dernier poste concerne un solde « non presté » en 2015 du préavis initialement notifié par la S.A. WERLY dont la débiton devrait être clarifiée compte tenu des questions susvisées relatives à l'effectivité d'une rupture et dont le caractère de dette existant à la date du transfert n'a pas non plus été débattu par les parties.

44. Dans la mesure où ces questions sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'existence de la dette et l'obligation à la dette dont Madame C. L. réclame le paiement, la question de la prescription de l'action en paiement de Madame C. L., soulevée par la S.A. IMMO R, peut également s'en trouver influencée.

45. S'agissant précisément de la prescription de l'action originaire de Madame C. L. à l'encontre de la S.A. IMMO R, il n'est pas acquis, contrairement à ce que soutient cette dernière, qu'elle soit prescrite. En effet, dans la mesure où le non-paiement d'au moins une partie des sommes réclamées par Madame C. L. est susceptible de constituer également une infraction sanctionnée par les dispositions du Code pénal social⁸, l'action de Madame C. L. pourrait être soumise à une autre règle de prescription que celle de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (invquée par la S.A. IMMO R), en l'occurrence celle contenue à l'article 2262*bis* du Code civil, auquel renvoie l'article 26 de la loi du 17.4.1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le délai de prescription est alors, pour autant qu'une infraction soit établie, de cinq ans.

46. Les questions et éléments évoqués ci-dessus aux points 43 à 45, sur lesquels les parties ne se sont pas exprimées, doivent être soumis à un débat contradictoire.

47. Il y a en conséquence lieu de rouvrir les débats en application de l'article 774 du Code judiciaire aux fins de mise en état complémentaire de la cause, et en particulier aux fins de permettre à Madame C. L. de préciser le fondement de son action et aux parties d'exposer leurs moyens, en fait et en droit, sur les questions soulevées ci-dessus par la Cour.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit l'appel du FFE et le dit fondé dans la mesure définie ci-après :

⁸ v. articles 162 et 189 du Code pénal social.

Dit l'action originaire de Madame C. L. à l'encontre du FFE non fondée ;

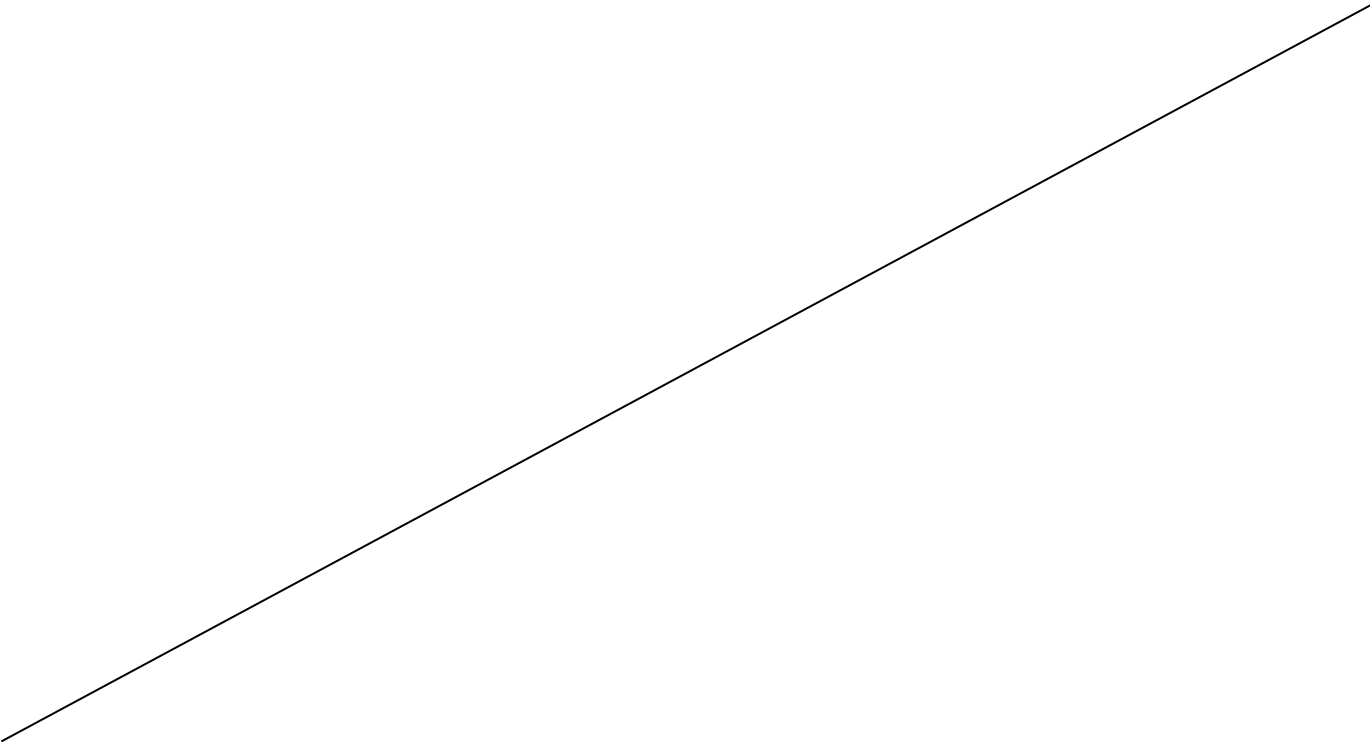
Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **15 décembre 2022 à 14h30** (salle 07), place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 60 minutes, aux fins de mise en état complémentaire par les parties telle que précisée aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause :

- Conclusions et pièces de Madame C. L. : au plus tard le **13 janvier 2022** ;
- Conclusions et pièces de la S.A. IMMO R : au plus tard le **13 juillet 2022** ;

Réserve dans l'intervalle à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de , greffier

, conseiller social au titre d'employeur et , conseiller social
au titre d'employé, qui étaient présent aux débats et qui ont participé au délibéré de la
cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juillet 2021, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier